

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Pontoise

Pontoise, le 2 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31 mai 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METALINOX

1 chemin Pavé

95340 Bernes-sur-Oise

N/Réf : UD95-2023-415-TB

Code AIOT : 0006512705

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 mai 2023 dans l'établissement METALINOX implanté 1 chemin Pavé 95340 Bernes-sur-Oise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée de manière inopinée. Elle fait suite à l'arrêté de mise en demeure n°IC-23-049 du 27 mars 2023 pris suite à l'inspection du 21 mars 2023. Elle fait également suite à l'inspection du 9 mai 2023 à la suite de laquelle un délai complémentaire a été accordé à l'exploitant pour répondre aux attendus de la mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METALINOX
- 1 chemin Pavé 95340 Bernes-sur-Oise
- Code AIOT : 0006512705
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société METALINOX (ICPE) exerce depuis 2009 une activité de récupération de déchets de métaux et de batteries usagées sur un site d'une superficie d'environ 3 900 m² à Bernes-sur-Oise. Le site est soumis à autorisation et son activité est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Etat des stocks
- Bouteilles de propane

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 1.2.3.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Suspension	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Bouteilles de propane	Code de l'environnement du 31 mai 2023, article R. 511-9	/	Sans objet
3	Déchets admissibles sur le site	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 1.2.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté de mise en demeure n°IC-23-049 du 27 mars 2023 n'est pas respecté et son terme est échu. L'Inspection propose à M. le préfet de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-II-3° du Code de l'environnement en suspendant provisoirement les activités du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 1.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de l'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/05/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 31 mai 2023
Prescription contrôlée : <p>La capacité de stockage maximale du site est de :</p> <ul style="list-style-type: none">- 200 t de métaux ferreux ;- 50 t de métaux non ferreux ;- 7 t de batteries. <p>Les hauteurs de stockage sont limitées à 3 m. Les dépôts doivent être stables et non visibles depuis l'extérieur du site.</p> <p><u>Non-conformité n°1 de l'inspection du 21 mars 2023 :</u> L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité en ce qui concerne la quantité de déchets présents sur le site.</p> <p><u>Non-conformité n°2 de l'inspection du 21 mars 2023 :</u> L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité en ce qui concerne la hauteur des tas de déchets (3 m maximum).</p>
Constats : Lors de l'inspection du <u>21 mars 2023</u> , une situation de surstock de déchets a été constatée sur le site, ainsi que plusieurs non-conformités portant sur d'autres sujets. L'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté n°IC-23-049 du 27 mars 2023 de respecter, notamment et sous un mois, la quantité de déchets pour laquelle il est autorisé (250 t de métaux). <p>Par courriel du 25 avril 2023, l'exploitant a transmis la synthèse des entrées et des sorties de déchets sur le site pour les mois de janvier à avril 2023. Cette synthèse fait apparaître une différence de +156 t de déchets de métaux sur la période considérée.</p> <p>Lors de l'inspection du <u>9 mai 2023</u>, l'Inspection a constaté que l'ensemble des items de l'arrêté de mise en demeure avaient été suivis d'effets, exception faite de la quantité de déchets. L'exploitant a indiqué que, d'après lui, la quantité autorisée était bien respectée, sans être cependant en mesure de le justifier et d'indiquer la quantité exacte de déchets présents sur le site.</p> <p>Les volumes de déchets constatés par l'Inspection lors du contrôle n'étaient pas cohérents avec la quantité autorisée. Le terme de la mise en demeure était échu.</p> <p>Par courrier du 16 mai 2023, M. le préfet a ainsi demandé à l'exploitant de justifier la quantité de déchets présents sur le site dans un délai de 15 jours, soit par un inventaire, soit par une méthode de son choix et en justifiant la méthode de mesure de ce chiffre.</p> <p>Lors de l'inspection du <u>31 mai 2023</u>, soit à l'issue du délai de 15 jours précité, l'Inspection a</p>

constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de justifier de la quantité de déchets présents sur le site. **L'arrêté de mise en demeure du 27 mars 2023 n'est donc pas respecté sur ce point et le délai est échu.**

Aussi, compte tenu de cette situation et au regard de l'historique du site, une situation de surstock ayant déjà entraîné des complications lors d'incendies, **L'Inspection propose à M. le préfet de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-II-3° en suspendant provisoirement les activités du site. L'activité de l'établissement ne pourrait reprendre qu'après accord explicite de M. le Préfet au regard du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation du 31 août 2016.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

N° 2 : Bouteilles de propane

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31 mai 2023, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 4718

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Rubrique 4718 de la nomenclature des ICPE

Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) (...)

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (...) étant :

1. Pour le stockage en récipients à pression transportables :

b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC)

Constats : La présence de deux bouteilles de propane a été constatée sur le site lors de l'inspection. L'exploitant déclare utiliser ce gaz (uniquement quelques fois par an) pour chauffer les métaux dans le cadre de son activité.

Si l'exploitant envisage de disposer sur le site d'une quantité supérieure au seuil de classement (6 t de gaz pour la Déclaration), il devra procéder au préalable à une déclaration auprès de la préfecture pour que cette activité soit intégrée dans son arrêté d'autorisation.

En l'état, cette quantité de propane liquéfié (deux bouteilles) n'est pas classable au titre de la réglementation des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déchets admissibles sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 1.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets admissibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets admis sur le site sont des métaux ferreux, des métaux non ferreux ainsi que des batteries au plomb en provenance de particuliers ou d'artisans. Ne sont pas admis sur le site : <ul style="list-style-type: none">- les déchets ménagers bruts et déchets fermentescibles provenant de la collecte auprès des ménages ;- les déchets d'activité de soin ;- les déchets radioactifs ;- les déchets contenant des PCB ;- les déchets amiantés ;- les citernes non dégazées ;- les déchets d'équipements électriques et électroniques non dépollués et susceptibles d'occasionner une pollution du sol ;- les déchets de pneumatiques ;- les véhicules hors d'usage.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que la benne de stockage des batteries usagées contenait plusieurs batteries, sans dépasser le seuil des 7 t autorisées. Observation de l'Inspection n°1 : plusieurs batteries étaient disposées sur une palette au pied de la benne. Aux dires de l'exploitant, il s'agit de batteries qu'il souhaite conserver pour les utiliser à nouveau. Il convient que l'exploitant distingue les déchets et le matériel, et qu'il les stocke à des endroits distincts. Lors de l'inspection, la présence d'un frigo industriel partiellement démantelé et d'une fontaine à eau dépolluée (aux dires de l'exploitant) a été constatée. Observation de l'Inspection n°2 : l'Inspection rappelle à l'exploitant que seuls les D3E <u>dépollués</u> sont acceptés sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet